

RESOLUTION SUR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX ROUGE (CICR)

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarantième-quatrième session ordinaire à Addis Abeba, Ethiopie, du 21 au 26 juillet 1966.

Rappelant que la mission du Comité international de la Croix-Rouge consiste à apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés sur la base des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977,

Rendant hommage aux principes qui sont à la base de son action et de tous les mouvements de la Croix-Rouge, notamment humanité, impartialité, neutralité, indépendance et universalité,

Rappelant la volonté exprimée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique de promouvoir de par le monde, et en Afrique australe en particulier, le respect des règles du droit international humanitaire et des principes humanitaires universellement reconnus.

Soulignant les efforts d'assistance particuliers menés par le CICR en faveur de l'Afrique au cours de ces dernières années, qui fait de ce continent le principal bénéficiaire des opérations du CICR,

Considérant que l'action du CICR mérite l'appui le plus large et décide de la Communauté internationale et des organisations régionales,

Rappelant que le financement des activités du CICR dépend principalement de contributions volontaires des gouvernements,

1. EXPRIME une fois encore sa reconnaissance et son soutien au CICR pour l'oeuvre humanitaire qu'il accomplit dans le monde,

2. INVITE les Etats membres à aider le CICR dans son action, en lui accordant toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de son mandat comme le prévoient les Conventions de Genève

3. INVITE les Etats membres à soutenir, dans toute la mesure de leurs possibilités et par des contributions financières annuelles, les activités du CICR.

4. INVITE les Etats membres à appuyer les efforts tendant à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique l'ensemble des activités du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en collaboration avec leur Société nationale.

5. EXHORTE les Etats membres à appuyer les efforts tendant à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique l'ensemble des activités du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en collaboration avec leur Société nationale.

5. EXHORTE les Etats membres pour qu'ils ratifient, s'ils ne l'ont pas encore fait ou qu'ils adhèrent aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.